

Date de la convocation	4 février 2025
Membres en exercice	181
Présents	73
Représentés	41

CONSEIL SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 13 février 2025

n°D20250213 – 05f

**Objet : Occupation du domaine syndical par des équipements de radiocommunication
 Tarification 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Considérant que la délibération de Réseau31 du 27 novembre 2017 approuvant les premiers tarifs relatifs à l'occupation du domaine syndical par des équipements de radiocommunication ;

Considérant que, en raison de son occupation stratégique de points hauts dans le département de la Haute-Garonne, Réseau31 est sollicité pour l'installation de relais de radiocommunication sur ses réservoirs d'eau potable, et qu'à ce jour, 26 ouvrages sont concernés, formalisés par 45 conventions fixant les clauses techniques et financières d'occupation ;

Considérant qu'en 2017, Réseau31 a engagé l'harmonisation des occupations de ses infrastructures avec les nombreux opérateurs de téléphonie : ONTOWER, FREE, ORANGE, SFR, HIVORY, TOTEM, INFRACOS (filiale de SFR et Bouygues Télécom), CELLNEX (filiale de Bouygues Télécom), PHOENIX France, ainsi qu'avec les opérateurs d'intérêt public : la gendarmerie, DIRSO, TISSEO, ENEDIS et le Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique ;

Considérant que cette révision des liens juridiques fut d'autant plus nécessaire que ces documents, renouvelables par tacite reconduction, reposaient sur des rédactions et négociations financières anciennes ;

Considérant que ces occupations génèrent 146 054 €HT de recettes forfaitaire réparties ainsi :

Eau potable	Assainissement	Eau brute
110 167 €	7 177 €	28 706 €

Considérant l'inflation projetée pour 2025 et le taux d'actualisation de 3% (aux arrondis près) envisagé pour les tarifs de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver les nouveaux prix unitaires d'occupation du domaine syndical par les opérateurs d'équipements de radiocommunication majorés de 3% (aux arrondis près) ;

Article 2 : d'approuver le bordereau des prix unitaires joint en annexe ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Résultat du vote	Pour	114	Abstention	0
	Contre	0		Ne prend pas part au vote

Sébastien VINCINI
Président



Annexe(s) : Tarification 2025



EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE SYNDICAL

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

ANNEE 2025

N°	Libellé	Nature	Montant Année 2024	Montant Année 2025
				3%
1-Redevance d'occupation				
1.1	Pour ouvrage d'opérateur public et associatif quelle que soit la localisation de l'ouvrage			
1.1.1	- Occupation conclue avant 2023	Forfait annuel	552 €HT	563 €HT
1.1.2	- Occupation conclue en 2023 et 2024	Forfait annuel	595 €HT	607 €HT
1.1.3	- Occupation conclue à partir de 2025	Forfait annuel		613 €HT
1.2	Pour ouvrage situé en commune rurale [1]			
1.2.1	- Occupation conclue avant 2023	Forfait annuel	3 312 €HT	3 378 €HT
1.2.2	- Occupation conclue en 2023 et 2024	Forfait annuel	3 571 €HT	3 642 €HT
1.2.3	- Occupation conclue à partir de 2025	Forfait annuel		3 678 €HT
1.3	Pour ouvrage situé en commune urbaine [1]			
1.3.1	- Occupation conclue avant 2023	Forfait annuel	5 520 €HT	5 630 €HT
1.3.2	- Occupation conclue en 2023 et 2024	Forfait annuel	5 954 €HT	6 073 €HT
1.3.3	- Occupation conclue à partir de 2025	Forfait annuel		6 133 €HT
1.4	Pour ouvrage situé en commune urbaine [1] et à moins de 1 km d'un axe de communication d'intérêt national [2]			
1.4.1	- Occupation conclue avant 2023	Forfait annuel	14 353 €HT	14 640 €HT
1.4.2	- Occupation conclue en 2023 et 2024	Forfait annuel	15 480 €HT	15 790 €HT
1.4.3	- Occupation conclue à partir de 2025	Forfait annuel		15 944 €HT
2-Compensation des frais d'exploitation				
2.1	Accompagnement aux heures et jours ouvrables [3]	Heure	100 €HT	100 €HT
2.2	Accompagnement aux heures et jours fermés ou fériés [4]	Heure	200 €HT	200 €HT
2.3	Pénalité en cas d'incident sanitaire [5]	Forfait	5 000 €HT	5 000 €HT
2.4	Pénalité pour retard	Jour	150 €HT	150 €HT

[1] En vertu de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016

[2] Voie de chemin de fer grand trafic et autoroute

[3] Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h. Durée minimum de 2h

[4] Durée minimale de 2 h

[5] Montant minimum si frais de remise en état majorés de 12% inférieurs